

# Association Médicale Avicenne de France

Depuis 1988

*Formation Médicale Continue  
Congrès National Annuel  
Ethique Médicale au Quotidien  
Relation Soignant- Soigné  
Rencontres Médico-sociales*



## Comité éthique

Dr Anas CHAKER  
anaschaker@hotmail.com

### **Réflexion sur la Gestation pour autrui (GPA) « la mère porteuse »**

En octobre 2007, la cour d'appel de Paris a validé la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance américains de jumelles nées d'une gestation pour autrui en Californie. Cet arrêt et la perspective de la révision des lois de bioéthique en 2009 ont conduit la commission des affaires sociales et la commission des lois du Sénat à former un groupe de travail sur ces questions difficiles.

Faut-il accepter cette pratique ?

Le comité d'éthique de l'association médicale Avicenne de France présente sa contribution à la réflexion en cours sur ce sujet

#### **Définition 1 :**

La gestation pour autrui (GPA) ou mère porteuse est une femme qui porte le bébé à naître d'une autre femme. Elle ne fournit pas une contribution génétique, c'est-à-dire un ovule, mais elle met à disposition son utérus. A la naissance elle se sépare de l'enfant au profit de la mère génétique (ou sociale en cas de don d'ovules). Cela se pratique en cas d'infertilité féminine non résolue par les autres moyens connus..

#### **Législation 2 :**

La gestation pour autrui est interdite en France depuis 1994. L'article 16-7 du code civil dispose que : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Cette interdiction est au nom des principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, de la volonté d'empêcher l'exploitation des femmes démunies, et de l'incertitude qui pèse sur leurs conséquences sanitaires et psychologiques pour l'enfant à naître et la femme qui l'a porté.

Certains états des Etats Unis d'Amérique autorisent la pratique de la gestation pour autrui (en Arkansas, Illinois ou en Californie). Elle est autorisée dans quelques provinces du Canada et en Israël.

En Europe, la maternité pour autrui est tolérée dans certains états comme la Belgique et les Pays-Bas, et explicitement autorisée en Grèce et au Royaume-Uni.

Dans son rapport d'information du Sénat, n°421, 25 juin 2008, le groupe du travail a proposé la légalisation de la gestation pour autrui « la mère porteuse » à certaines conditions : les

**A M A F**

9 -11 av Michelet 9<sup>ème</sup> étage 93400 SAINT-OUEN

Tel : 01 40 10 19 04 – Mobil : 06 25 04 59 89 - Email : amaf.france@free.fr

**www.amaf-france.org**

parents intentionnels devraient former un couple hétérosexuel, stable, pouvant justifier d'au moins deux ans de vie commune et être en âge de procréer ; au moins un des deux membres du couple devrait être le parent génétique de l'enfant ; la mère porteuse devrait avoir déjà eu un enfant au moins, ne pourrait pas être la mère génétique de l'enfant et ne pourrait pas mener plus de deux grossesses pour le compte d'autrui ; les couples demandeurs et les mères porteuses devraient obtenir un agrément de l'Agence de la biomédecine, après examen de leur état de santé physique et psychique ; la rémunération serait interdite et le transfert d'embryon serait subordonné à une autorisation du juge qui vérifierait les agréments, recueillerait les consentements écrits et informerait les parties sur les conséquences de leur engagement en matière de filiation de l'enfant.

### La GPA et les contraintes 3 :

Les sénateurs n'évoquent pas *les lourdes contraintes* qui pèseraient sur la femme gestatrice « le contrat devra-t-il prévoir une période d'abstinence des rapports conjugaux de la mère porteuse pendant l'époque de l'implantation de l'embryon du couple commanditaire ? Cette "clause d'abstinence" ne serait-elle pas nécessairement nulle en ce qu'elle est incompatible avec les obligations du mariage, sans compter qu'elle porte atteinte à la liberté de la femme et au respect de sa vie privée ? *Quelle serait la responsabilité* de la mère porteuse si celle-ci contracte une maladie, adopte un comportement potentiellement dangereux pendant la grossesse (alcool, tabac, drogue...) ? Et que deviendra l'enfant si ses parents intentionnels meurent, par exemple accidentellement, avant sa naissance ? Autant de questions auxquelles les Sages ne semblent pas avoir réfléchi, dans l'intérêt de la femme (victime de cette nouvelle forme d'exploitation) et de l'enfant écartelé entre ses 5 parents potentiels ».

### Réflexions de l'éthique musulmane :

Certes le recours aux mères porteuses concernerait chaque année plusieurs centaines de couples, mais beaucoup de questions restent sans réponse à savoir :

- Qu'elles sont les conséquences physiologiques et psychologiques sur la mère porteuse et l'enfant ? Où en est la maternologie ?
- Quel avenir réserver à l'enfant ?
- Le respect de l'anonymat est-il possible pour les mères porteuses ?
  - Le risque de « marchandisation » ?

L'assistance à la procréation est devenue une pratique courante et l'éthique musulmane l'autorise sous trois conditions :

- Les origines des gamètes (sperme et ovule) doivent être du père et de la mère.
- L'assistance se réalise pendant la vie conjugale.
- La réimplantation de l'embryon doit être dans l'utérus de la mère (celle à qui appartient l'ovule)

Le recours à la gestation pour autrui (mère porteuse) n'est pas recommandée pour les raisons suivantes :

- 1- Altération du ressenti maternel :

# Association Médicale Avicenne de France

Depuis 1988

Formation Médicale Continue

Congrès National Annuel

Ethique Médicale au Quotidien

Relation Soignant- Soigné

Rencontres Médico-sociales



Ce ressenti maternel, créant le désir de maternité, veille à ce que la femme surmonte la souffrance et les douleurs (lorsqu'elles sont présentes) de la grossesse et renforce ainsi le lien et l'attachement mère-bébé. Il est dit dans le coran « **Et Nous avons enjoint à l'homme de la bonté envers ses père et mère : sa mère l'a péniblement porté et en a péniblement accouché** ». 46.15.

Autoriser la pratique de la Gestation Pour Autrui pourrait altérer cette « maternité ressentie ».

- 2- La gestation pour autrui transgresse une règle fondamentale du droit de la filiation dans la religion musulmane, selon laquelle la maternité résulte de l'accouchement et du respect de l'origine des gamètes (du père et de la mère). Ce principe n'étant sujet à aucune dérogation et son respect est l'une des cinq priorités fondamentales de la religion musulmane (le respect de la vie, la sauvegarde de l'intégrité physique et psychique de l'Homme et la sauvegarde des biens de soit et d'autrui). Il en résulte la notion « la vraie mère s'est elle qui accouche l'enfant. Cette règle est confirmée par le verset coranique : « **car ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés** »58/2

## En conclusion :

Vu les incertitudes actuelles, il ne nous paraît pas actuellement possible d'aller dans le sens de la gestation pour autrui (mère porteuse ou encore mère de substitution).

## Références :

1- ( Wikipédia)

2- Rapport d'information du Sénat, n°421, 25 juin 2008

3- [www.genetique.org](http://www.genetique.org)

4- Décision n°16 du 3eme séminaire du comité international des juristes musulmans tenue à Amman le 16 octobre 1986 ([www.fiqhacademy.org.sa](http://www.fiqhacademy.org.sa))

**A M A F**

9 -11 av Michelet 9<sup>ème</sup> étage 93400 SAINT-OUEN

Tel : 01 40 10 19 04 – Mobil : 06 25 04 59 89 - Email : [amaf.france@free.fr](mailto:amaf.france@free.fr)

[www.amaf-france.org](http://www.amaf-france.org)